Saint-Jean-d'Angély, le 22 octobre 2025



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11720 T

<u>Enduit – Rue des Bancs</u> Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL GARNIER, dont le siège social se situe 45 rue de Saintonge, 17400 Ternant, en date du 21 octobre 2025,

Considérant qu'il est indispensable de règlementer la circulation et le stationnement rue des Bancs afin de permettre la réalisation d'un enduit en toute sécurité au droit des n° 15 et 17 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, dans sa totalité, le <u>lundis 27 octobre 2025 ou le mardi 28 octobre 2025, de 8h00 à 18h00</u>, à l'exception du camion ainsi que de la machine à enduit de la SARL GARNIER.

Article 2 : La SARL STONIKA est autorisée à stationner son camion de livraison au droit des n° 15 et 17 de la rue des Bancs, le lundis 27 octobre 2025 ou le mardi 28 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3 :</u> La circulation se fera en sens unique rue des Jacobins, dans sa partie comprise entre l'angle de la Place du Marché et l'angle de la rue Grosse Horloge, aux moyens de panneaux de signalisation, pour toute la durée de la livraison, le lundis 27 octobre 2025 ou le mardi 28 octobre 2025, de 8h00 à 18h00.

<u>Article 4</u>: L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

<u>Article 5</u>: La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Hôtel-de-Ville - BP 10082 17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél.: 05 46 59 56 56 Fax: 05 46 32 29 54 www.angely.net <u>Article 6</u>: Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette règlementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7: Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

<u>Article 8</u>: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL GARNIER, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2 3 OCT. 2025

L'Adjointe au Maire, Déléguée à la Sécurité, Marylène JAUNEAU